



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF 124 DU DR PRN-S

Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, itinéraires techniques, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire.

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF CENTRE – SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE, AGRICOLE ET RURALE (02.38.77.40.83)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du DR PRN –Sucre dont l'appel à projet est consultable sur le site www.europe-centre.eu

Ce dispositif d'aide a pour objectif de favoriser les coopérations en vue de construire de nouvelles références techniques, notamment dans les filières des fruits légumes, biomasse, et développer de nouveaux produits, notamment pour la valorisation des légumineuses.

L'organisme payeur est FAM -

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce financement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération :

- Les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions ;
- Les entreprises de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles ;
- les associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur.

L'association avec des centres de recherche et développement constitue une priorité.

Quelles sont les activités et secteurs concernés ?

Chaque projet sera soumis à l'avis technique et d'opportunité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Bureau des Grandes Cultures).

Seront accompagnés sous réserve de cet avis :

1) Les projets rentrant dans un programme de coopération entre la recherche, l'industrie et les producteurs (regroupés ou non) pour la valorisation de nouveaux produits dans les secteurs agricole et agroalimentaire issus des filières végétales : céréales, oléoprotéagineux, légumes et plantes dédiées, légumineuses...

Une priorité sera donnée aux projets de valorisation des productions s'intégrant dans une approche globale du système d'exploitation.

2) La recherche de processus relatifs à la préparation, avant ou après transport, à la combustion, et au rendement énergétique de la biomasse hors bois et notamment issue des plantes dédiées à fins énergétiques.

Quels projets sont subventionnés ?

Le projet devra bénéficier à l'économie du territoire ainsi défini, c'est à dire l'Eure-et-Loir, le Loiret, les cantons du Loir-et-Cher visés en annexe. Certains partenaires (entreprises ou adhérents du projet) pourront être situés à l'extérieur du territoire défini dans l'annexe 1 si l'action concerne en premier lieu le territoire cité précédemment.

Les porteurs du projet devront s'engager à avoir achevé et payé les investissements avant le 30 septembre 2010

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Ce formulaire doit donc être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les autres actions de recherche développement ...

Le projet global pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet du DR PRN-S paragraphe 4-3.

Les investissements suivants sont éligibles

- Frais de personnel directement mis à disposition du programme ;
- Frais de matières premières ;
- Petits investissements (montant d'acquisition inférieur à 2000€) ;
- Prestations de service : analyses de laboratoire, ..., sur factures.

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

- les projets non soldés au 30 septembre 2010 ne pourront faire l'objet d'un paiement de la subvention même en cas de décision favorable de financement prévisionnel
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.
- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose).
- les travaux d'entretien,
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique).
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés comme les salles de réunion,
- les locaux sociaux (cantines, cafétéria, salle de repos, etc...), (toutefois les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire -vestiaires sanitaires par exemple- sont éligibles),
- les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),
- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements liés à la promotion à l'exportation.

ATTENTION

Est exclu du soutien tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande auprès de l'autorité de gestion et le récépissé d'autorisation de travaux.

Cas particulier : Voir le paragraphe « demande préalable »

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Un projet peut-il recevoir d'autres subventions ?

- le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter ou bénéficier d'autres aides au titre des mêmes travaux, le financement au titre du FAEGA dans le cadre du PRN Sucre étant exclusif d'autres aides.

Caractéristiques de l'aide :

- Les taux d'aides publiques dépendent de la nature du projet. Ils peuvent aller jusqu'à 80% des coûts éligibles sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides de l'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement.
- Cependant le taux d'aide pourra être modulé au vu des critères d'opportunité visés dans le DR PRN-S

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

④ **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.**

⑤ **informer préalablement la DRAAF Centre - SREFAR en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en trois exemplaires originaux** auprès de la DRAAF Centre -SREFAR. Sauf impossibilité, vous devez transmettre **les annexes au formulaire sous format informatique** (excel, word, pdf ou format compatible). La DRAAF Centre - SREFAR transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention pour information et avis à la DDAF ou DDEA concerné.

Ce formulaire doit être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les actions de recherche développement ...

Le projet global pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet du DR PRN-S paragraphe 4-3.

Pour les demandes respectant la période de l'appel à projets, l'accusé de réception du dossier complet vaut autorisation de commencement des travaux

ATTENTION :

L'autorisation de commencement des travaux ou le dépôt du dossier ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics à l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux à titre dérogatoire :

- Par dérogation et compte tenu des délais de commande et de réalisation, les demandeurs qui auront déposé une demande précisant a minima, la nature, le lieu, le montant de l'investissement, et la demande de subvention auprès de la Direction Départementale en charge de l'Agriculture ou de la DRAAF à compter du 1er janvier 2009, pourront être autorisés à démarrer leurs travaux sans perdre le bénéfice éventuel de l'aide. Le formulaire de demande renseigné et signé, sans les pièces justificatives et les annexes 1 à 9 qui ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure, peut constituer la demande de dérogation. La DRAAF Centre – SREFAR accusera réception de cette demande préalable et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos

travaux, sans que cela ne constitue un engagement sur la suite réservée à votre demande de subvention

ATTENTION : L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

Recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)
- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération.
- les cessions d'actifs déjà amortis
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics.
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise (Voir plus haut « Qu'elles sont les activités concernées ? »)

Attention : la DRAAF Centre - SREFAR peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si elle estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à la DRAAF Centre - SREFAR, avec votre formulaire de demande d'aide :

RIB

K-bis de moins de 6 mois

Une présentation du projet global dans lequel s'inscrit la demande

SUITE DE LA PROCEDURE

La DRAAF Centre - SREFAR vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Votre demande sera alors analysée par la DRAAF en lien avec la DDEA ou de la DDAF et le bureau des grandes cultures du MAP. L'instruction prendra notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

Sur proposition du groupe technique de coordination « volet territorial », le Préfet vous informera de la suite réservée à votre demande : assiette subventionnable, taux de l'aide, réserves éventuelles... La décision favorable d'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention qui précisera notamment le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, il vous faudra réaliser les travaux avant le 30 septembre 2010 et fournir à la DRAAF Centre - SREFAR vos justificatifs de dépenses et le formulaire de demande de paiement dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2011.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Sur justificatifs des dépenses, vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par les services du MAP.

Le paiement de la subvention est assuré par FranceAgriMer.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DRAAF Centre - SREFAR. Ces derniers vous autoriseront ou non à modifier votre projet. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DRAAF Centre - SREFAR et aux autres financeurs, au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par la DRAAF Centre - SREFAR de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Elle vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, la DRAAF Centre - SREFAR vérifie la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi. Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur, et la réalité du projet réalisé. Il consiste notamment à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise ou de l'association,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- En cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur,

Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...)
- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF informe le bénéficiaire et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :
- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (Par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEAGA, le reversement demandé sera de 10%).

INFORMATIONS COLLECTEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et FranceAgriMer Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la **DRAAF Centre - Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale — Cité Coligny**
131 rue du Faubourg Bannier – 45 042 ORLEANS CEDEX 1